

REGIME PROFESSIONNEL DE PREVOYANCE

AVENANT DU 28 JUIN 2016 AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 24 JUIN 2013

Entre :

- la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA), représentée
- le Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (GEMA), représenté par

d'une part,

Et :

- la Fédération CFDT Banques et Assurances, représentée par
- la CFE-CGC Fédération de l'Assurance, représentée par
- la Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » (CSFV), représentée par
- la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (branche Assurances), représentée par
- la Fédération des employés et cadres Force Ouvrière, représentée par
- l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Fédération Banques-Assurances, représentée par

d'autre part,

il est convenu de ce qui suit :

Article 1 :

L'article 3 du règlement RPP est modifié comme suit :

« Article 3 – Champ d'application : personnel bénéficiaire

Le présent règlement s'applique obligatoirement à l'ensemble des salariés des entreprises, organismes ou syndicats visés à l'article 2 exerçant leurs activités professionnelles en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer et ceci sans condition d'ancienneté

Toutefois, les salariés qui sont éligibles aux cas de dispense d'ordre public issus des articles L.911-7 III, D.911-2 et D.911-6 tels que listés en annexe du présent règlement, pourront être, à leur demande, dispensés des seuls remboursements des frais de soins (complémentaire santé du RPP : section V du présent règlement).

En cas de rupture du contrat de travail survenant alors que l'intéressé est en arrêt de travail indemnisé par la Sécurité sociale pour maladie ou accident, le bénéfice des dispositions du présent règlement est maintenu pendant toute la durée de l'arrêt de travail.

Le personnel bénéficiaire est désigné sous le terme "le personnel". »

Article 2 :

Est ajoutée à la partie « Notes annexes » du règlement RPP, l'annexe suivante :

**CAS D'ORDRE PUBLIC DITS « DE PLEIN DROIT »
DE DISPENSE A L'ADHESION A LA COMPLEMENTAIRE SANTE du RPP
(Section V du présent règlement - Note annexe à l'article 3)**

D. 911-2 CSS	D. 911-6 CSS
Dispenses de droit, sans versement santé	Dispenses de droit, le cas échéant, avec versement santé
<ul style="list-style-type: none">➤ Salariés bénéficiant de l'ACS ou de la CMU-C➤ Salariés couverts par une assurance individuelle frais de santé jusqu'à l'échéance➤ Salariés couverts, y compris en qualité d'ayant droit au titre d'un autre emploi par:<ul style="list-style-type: none">✓ Couverture collective et obligatoire de salariés,✓ Couverture collective de la fonction publique,✓ TNS Madelin✓ Régime Alsace-Moselle✓ Régime des industries électriques et gazières	<ul style="list-style-type: none">➤ CDD et contrat de mission➤ Dont la durée d'adhésion au régime obligatoire frais de santé <3 mois➤ Sous réserve de justifier d'une couverture santé responsable ➤ Versement santé : => Sous réserve de justifier d'une couverture responsable et « non aidée »

Article 3 :

L'article 30 du règlement RPP est modifié comme suit :

« Article 30 – Bénéficiaires de la garantie

« Le personnel qui perçoit des remboursements au titre des frais de soins, a droit, dans les conditions ci-après, à des prestations complémentaires de celles qui lui sont versées au titre de l'assurance maladie et maternité par la Sécurité sociale.

Sont également admis au bénéfice de cette garantie :

- ses enfants mineurs âgés de moins de 18 ans;
- ses enfants âgés de plus de 18 ans qui, bien que ne bénéficiant pas des remboursements de la Sécurité sociale du chef de l'immatriculation du personnel, sont à la charge de celui-ci au sens de la législation fiscale;
- son conjoint, son concubin, son partenaire de pacte civil de solidarité (PACS) dès lors que ces derniers justifient n'exercer aucune activité professionnelle et ne percevoir aucun revenu professionnel (traitement/salaire, BIC, BA, BNC, pension/retraite/rente) tel que défini dans le cadre de l'imposition sur le revenu.

Article 4 :

Les signataires s'engagent à effectuer sans délai les démarches nécessaires au dépôt légal du présent avenant. Il entrera en vigueur au lendemain du jour de son dépôt.

Fait à Paris, le 28 juin 2016.

Pour les organisations d'employeurs

Pour les organisations syndicales

FFSA

Fédération CFDT Banques et
Assurances

GEMA

CFE-CGC Fédération de
l'Assurance

Fédération des Syndicats CFTC
« Commerce, Services et Force de
Vente » (CSFV)

Fédération CGT des Syndicats du
Personnel de la Banque et de
l'Assurance

Fédération des employés et cadres
Force Ouvrière

Union Nationale des Syndicats
Autonomes (UNSA)
Fédération Banques-Assurances